



ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Arrêté n°ARR202646

Le Maire de la Commune de Cosnes-et-Romain,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Et 2212.2, La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

VU l'article L 211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (...)

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'article R.412-44 à R. 412-50 du code de la route,

VU l'article R428-6 du code de l'environnement, sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens,

Vu l'Article R653-1 du code pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant que ces animaux représentent un danger pour les personnes et les autres animaux ;

Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré une mise en demeure de faire cesser par tout moyen cette divagation ;

Considérant les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur la commune en particulier sur les voies, parkings, école, lieux publics

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

AC



ARTICLE 4 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la saisi, la mise au chenil et le gardiennage.

ARTICLE 5 : Outre les frais dus à la saisi et à l'hébergement, les propriétaires s'exposent à des poursuites pénales dont quelques-unes sont rappelées ci-après.

Pour l'article R.412-44 du code de la route (contravention de 2eme classe soit 150 €).

Pour l'article R.622.2 du code pénal (contravention de 2eme classe soit 150 €).

Pour l'article R.428-6 C. du code de l'environnement (750 € d'amende maxi si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €)

Pour l'article R. 653-1 du code pénal (contravention de 3e classe soit 450€)

Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lexy,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Lexy chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cosnes-et-Romain, le 24 juin 2026

Le Maire,

Cédric ACETI

